

<b>ENQUETE PUBLIQUE NOTE DE PRESENTATION</b>
--

## **Modification du PLU de Saint-Marcel-en-Dombes**

Au vu de l'article R 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

## **1 - Coordonnées de la commune**

Mairie de Saint-Marcel-en-Dombes :  
 74 route de Lyon  
 01390 Saint-Marcel  
 04 72 26 12 53  
 secretariat@mairie-saint-marcel.fr

## **2 - Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique porte sur le dossier de Modification du PLU de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes initiée par l'arrêté municipal du 15/01/2018.

## **3 - Principales caractéristiques du projet de PLU**

### **En prescrivant la procédure, les élus se sont fixés les objectifs suivants :**

- Adapter le PLU à l'évolution de la réflexion de la zone 1AUm → correction du périmètre de la zone, des OAP, du Règlement écrit, des emplacements réservés.
- Toilettage global du Règlement écrit
- Extension de la zone Ua sur la zone Ub
- Création d'un emplacement réservé R6.

### **Justifications :**

En 2015, la commune a ouvert une zone 2AU à l'urbanisation : la zone 1AUm destinée à un programme d'habitat.

En 2018, la réflexion sur cette zone a muri et un aménageur travaille sur l'opération. C'est un des objets de la Modification du PLU comme expliqué ci-dessus : Règlement écrit, emplacements réservés et OAP revus. Label Eco-quartier.

Le toilettage du Règlement est nécessaire essentiellement pour prendre en compte des difficultés d'application du texte et pour actualiser certaines prescriptions notamment intégrer la recodification du code de l'urbanisme (suppression des stecals ...).

Au village, l'extension de la zone Ua permettra l'extension de la centralité avec un habitat plus dense et marquera l'entrée dans la centralité.

L'emplacement réservé R6 concerne une parcelle limitrophe de la mairie : extension de la mairie, réalisation d'un pôle médical, aménagement d'un espace paysager.

### **Pièces du dossier modifiées :**

- Le Règlement graphique (plan de zonage) :
  - ✓ Zone 1AUm : urbanisation immédiate et non plus servitude d'attente de projet et phasage.
  - ✓ Suppression des « stecals » en zones A → prescriptions pour les bâtiments d'habitation existants (annexes et extensions), changements de destination
  - ✓ Modification des emplacements réservés

- Le Règlement écrit :

Toilettage global du Règlement écrit.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- La liste des Emplacements réservés.

#### 4 - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

La commune de Saint-Marcel-en-Dombes est concernée par :

- Les sites Natura 2000 La Dombes (directive Habitat A04 et directive Oiseaux zones de protection spéciale (ZPS24))
- La ZNIEFF 820030608 de type 1 Etangs de la Dombes
- La ZNIEFF 820003786 de type 2 : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière (ensemble du territoire inclus)
- Quelques zones humides repérées par l'inventaire des zones humides du Département
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) La Dombes (ensemble du territoire inclus).

La zone 1AUm était déjà inscrite dans le PLU en zone 1AU rendant possible l'urbanisation du secteur. La présente procédure de Modification n'a comme objet que de préciser le projet d'urbanisme et architectural.

➤ Les corrections apportées au Règlement graphique et écrit, et aux OAP n'ont pas d'impact sur les différents secteurs à protéger.

Autres corrections apportées : Règlement graphique et toilettage du Règlement écrit :

➤ Les corrections concernant le village, tant par le plan de zonage que le règlement écrit, ne sont pas susceptibles d'affecter les composantes de la trame verte et bleue et les zones humides repérées.

La suppression des stecals :

La Modification ne générera pas plus d'impacts sur l'environnement avec les conditions maîtrisées d'évolution du bâti non agricole. La Modification adapte le PLU à la législation actuelle (articles L 151-11 et L 151-12) en supprimant les stecals (zones Nh) de la zone A. Elle n'aggrave pas les impacts puisque le Règlement de 2006/2015 prévoyait déjà des possibilités d'extensions, d'annexes et de changements de destination.

Et la zone N n'est pas modifiée en 2018.

En fonction des points à modifier, le dossier de Modification du PLU est composé des pièces suivantes :

- ♣ Le Rapport de présentation
- ♣ Le Plan de zonage 2018
- ♣ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), 2015 (entier) et 2018 (pour la zone 1AUm)
- ♣ Le Règlement, 2015 et 2018
- ♣ La Liste des emplacements réservés, 2015 et 2018.

## 5 - La place des personnes publiques associées (PPA) dans la procédure

La *CDPENAF* a été saisie le 10/04/18 au vu de la prise en compte des dispositions de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Elle a rendu un avis positif.

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de modification du plan local d'urbanisme a été notifié aux *personnes publiques associées* (PPA) les 10 et 12 avril 2018, suite à l'arrêté du 15/01/2018 engageant la procédure.

Lors des réunions de travail, la DDT et le SCOT de la Dombes, principaux PPA intéressés par le projet, ont été associés.

## 6 - L'enquête publique

L'enquête publique se déroule au vu des textes suivants :

- code de l'environnement : notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27
- code de l'urbanisme : notamment l'article L. 153-41.

L'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme est prévue pour une durée de 31 jours du 07/06/2018 au 07/07/2018 . La personne responsable du plan local d'urbanisme auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire.

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mail de la mairie.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Font en qualité de commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet de la mairie.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposés à la mairie pendant la durée de l'enquête publique.

Chacun peut prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues par l'arrêté de mise à l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie, le jeudi 7 juin 2018 de 9 heures à 11 heures, le vendredi 15 juin 2018 de 13 heures à 16 heures, le mardi 26 juin 2018 de 13 heures à 16 heures et le samedi 7 juillet 2018 de 9 heures à 11 heures

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la modification du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Selon l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, au moins :

- Le projet de Modification du PLU
- La présente note de présentation précisant les coordonnées du responsable du plan, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du plan et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles le plan soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue environnemental,
- La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête
- Tous les avis des personnes consultées
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan local d'urbanisme, et la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête (avec l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête qui renseigne sur ces différents points)

Schéma résumant le déroulé de la procédure :

